

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

PROPOSITION DE LOI
modifiant et complétant la Loi 63/63 du
17 Juillet 1963 modifiée portant règlement
intérieur de l'Assemblée Nationale

EXPOSE DES MOTIFS

La présente proposition de Loi a pour objet de modifier certains articles du règlement intérieur de l'Assemblée Nationale, compte tenu des nouvelles dispositions du code électoral.

En effet, le nouveau code électoral qui a été adopté par l'Assemblée Nationale le 23 Juin 1976 contient des dispositions relatives aux incompatibilités visant les députés, alors que ces incompatibilités étaient prévues par des dispositions de l'Ordonnance 63-04 du 6 Juin 1963 modifiée auxquelles se référait expressément le règlement intérieur de l'Assemblée Nationale.

Puisque le nouveau code électoral a abrogé les dispositions de l'Ordonnance 63-04 du 6 Juin 1963 modifiée, il est devenu nécessaire de modifier en conséquence le règlement intérieur de l'Assemblée Nationale dans ses dispositions qui concernent les incompatibilités visant les députés et de se référer désormais aux articles (L.O.) du code électoral./.-

Fait à Dakar, le 3 Mai 1977

Samba Yéla DIOF

AB 1194

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977

R A P P O R T

fait au nom

de la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration
Générale et du Règlement Intérieur

s u r

le PROJET DE LOI N°38/77 modifiant et complétant la loi n°63-63 du
17-7-63 modifiée portant règlement intérieur de l'Assemblée Nationale

par

Mme Awa THIAM

Rapporteur.-

Monsieur le Président,
Mes chers Collègues,

La Commission de la Législation, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur s'est réunie le Vendredi 6 Mai à 10 heures à l'effet d'examiner la proposition de loi n° 38/77 modifiant et complétant la loi n° 63-63 du 17-7-1963 modifiée portant règlement intérieur de l'Assemblée Nationale.

La présente proposition de loi modifie certains articles du règlement intérieur de l'Assemblée Nationale, compte tenu des nouvelles dispositions du Code électoral.

En effet, le nouveau code électoral qui a été adopté par l'Assemblée Nationale le 23 Juin 1976 contient des dispositions relatives aux incompatibilités visant les députés alors que ces incompatibilités étaient prévues par des dispositions de l'ordonnance 63-04 du 6 Juin 1963 modifiée auxquelles se référait expressément le règlement intérieur de l'Assemblée Nationale.

Il a été constaté que le nouveau code électoral a abrogé les dispositions de l'ordonnance 63-04 du 6 Juin 1963 modifiée, par conséquent la modification du règlement intérieur de l'Assemblée Nationale s'imposait notamment dans ses dispositions qui concernent les incompatibilités visant les Députés. Ainsi, l'on se référera désormais aux articles (L.O.) du Code électoral.

./.

2.-

Monsieur le Président, cette proposition de loi, n'a soulevé aucune discussion, aussi votre Commission qui l'a adoptée, vous demande d'en faire autant.

Rapporteur : Awa THIAM

REPUBLICQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi.

N° 77-59 P.1.SGG.SL



modifiant et complétant la loi 63.63 du 17 juillet 1963 modifiée portant règlement intérieur de l'Assemblée nationale.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté, en sa séance du JEUDI 12 MAI 1977,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Les articles 93 - 94 - 95 - 96 - 97 - 98 - 99 - 100 et 101 de la loi 63/63 du 17 Juillet 1963 modifiée, portant règlement intérieur de l'Assemblée nationale sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

- Article 93 - Le mandat de député est incompatible avec la qualité de membre du Conseil économique et social.

- Article 94 - L'exercice de toute fonction publique non élective, à l'exception des fonctions de Président du Conseil économique et social, de Ministre ou de Secrétaire d'Etat, est incompatible avec le mandat de député.

En conséquence, toute personne visée à l'alinéa précédent élue à l'Assemblée nationale est remplacée dans ses fonctions et placée dans la position prévue à cet effet par le Statut la régissant dans les huit jours qui suivent son entrée en fonction, ou en cas de contestation de l'élection, dans les huit jours suivant la décision de validation.

L'exercice de fonctions confiées par un Etat étranger ou une organisation internationale et rémunérées sur leurs fonds, est également incompatible avec le mandat de député.

Toutefois, les membres du personnel enseignant de l'enseignement supérieur sont exceptés des dispositions des deux premiers alinéas du présent article.

- Article 95 - Les Députés peuvent être chargés par le Pouvoir exécutif d'une mission publique au cours de leur mandat. L'exercice de cette mission publique est compatible avec le mandat parlementaire.

./...

- 2 -

- Article 96 - Sont incompatibles avec le mandat parlementaire les fonctions de Président et de membre du Conseil d'Administration, ainsi que celles de Directeur Général et de Directeur Général Adjoint exercées dans les établissements publics et les entreprises placées sous le contrôle de l'Etat. Il en est de même de toutes fonctions exercées de façon permanente en qualité de conseil auprès de ces mêmes établissements ou entreprises. Il en est de même également de la situation d'actionnaire majoritaire dans les entreprises placées sous le contrôle de l'Etat.

L'incompatibilité édictée au présent article ne s'applique pas aux députés désignés à cette qualité comme membres du Conseil d'Administration d'établissements publics ou d'entreprises placées sous le contrôle de l'Etat, en vertu des textes organisant ces entreprises ou établissements.

- Article 97 - Sont incompatibles avec le mandat de député les fonctions de Chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur adjoint ou gérant, exercées dans :

1°/ - Les sociétés, entreprises ou établissements, jouissant sous forme de garantie d'intérêts, de subvention, ou sous une forme équivalente, d'avantages assurés par l'Etat ou par une collectivité publique, sauf dans le cas où ces avantages découlent de l'application automatique d'une législation générale ou d'une réglementation générale ;

2°/- Les sociétés ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne et au crédit ;

3°/ - Les sociétés et entreprises dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'Etat, d'une collectivité ou d'un établissement dont plus de la moitié du capital social est constitué des participations de sociétés ou d'entreprises ayant ces mêmes activités.

- Article 98 - Il est interdit à tout parlementaire d'exercer en cours de mandat une fonction de membre du Conseil d'Administration ou de surveillance ou toutes fonctions exercées de façon permanente en qualité de conseil dans les sociétés, établissements et entreprises visés à l'article précédent. Il est de même interdit à tout parlementaire de devenir en cours de mandat actionnaire majoritaire d'une telle société, établissement ou entreprise.

./....

Toutefois, ces interdictions ne s'appliquent pas lorsque lesdites fonctions doivent être exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements à l'activité desquels le parlementaire participait avant son élection ou lorsque la situation d'actionnaire majoritaire était antérieure à celle-ci.

Il est interdit en outre à tout parlementaire, sauf autorisation préalable du Bureau de l'Assemblée Nationale, d'accepter en cours de mandat une fonction de Chef d'entreprise, de président du Conseil d'administration, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur adjoint ou gérant, de membre du Conseil d'administration ou de surveillance ou toutes fonctions exercées de façon permanente en qualité de conseil dans une société, établissement ou entreprise quelconque, même si le parlementaire intéressé exerçait d'autres fonctions dans la même société, établissement ou entreprise avant son élection ou s'il exerçait avant celle-ci de telles fonctions dans une autre société, établissement ou entreprise.

- Article 99 - Nonobstant les dispositions des articles précédents, les parlementaires, membres d'une assemblée régionale, d'un conseil municipal, d'un conseil rural, d'un conseil régional, départemental ou d'arrondissement, peuvent être désignés par ces assemblées ou conseils pour les représenter dans les organismes d'intérêt régional ou local à condition que ces organismes n'aient pas pour objet de faire ou de distribuer des bénéfices et que les intéressés n'y occupent pas des fonctions rémunérées. En outre, les députés, même non membres d'une assemblée ou d'un conseil désignés ci-dessus peuvent exercer des fonctions de :

- Président du Conseil d'Administration ;

- Administrateur délégué, ou membre du Conseil d'Administration des sociétés d'économie mixte d'équipement régional ou local ou des sociétés ayant un objet exclusivement social lorsque ces fonctions ne sont pas rémunérées.

- Article 100 - Il est interdit à tout avocat inscrit au barreau lorsqu'il est investi d'un mandat de député, d'accomplir directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une association, d'un collaborateur ou d'un secrétaire, sauf devant la Haute Cour de Justice, aucun acte de sa profession dans les affaires à l'occasion desquelles des poursuites pénales sont engagées devant les juridictions repressives pour crimes ou délits contre la chose publique, en matière de presse ou d'atteinte au crédit et à l'épargne ; il lui est interdit dans les mêmes conditions de plaider ou de consulter contre l'Etat, les Collectivités ou établissements publics et les sociétés placées sous le contrôle de l'Etat.

- Article 101 - Il est interdit à tout député de faire ou de laisser figurer son nom suivi de l'indication de sa qualité dans toute publicité relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale.

./....

Seront punis d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 100.000 à 500.000 francs les fondateurs, directeurs, ou gérants de sociétés ou d'établissements à objet commercial, industriel ou financier qui auront fait figurer ou laissé figurer le nom d'un député avec mention de sa qualité dans toute publicité faite dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder. En cas de récidive, les peines ci-dessus prévues pourront être doublées.

ARTICLE DEUX - Il est ajouté après l'article 101 de la loi 63/63 du 17 Juillet 1963 modifiée portant règlement intérieur de l'Assemblée nationale un article 101 bis ainsi libellé :

- Article 101 bis - Le député qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés au présent chapitre, est tenu d'établir dans les huit jours qui suivent son entrée en fonctions, ou, en cas de contestation de l'élection, dans les huit jours suivant la décision de validation, qu'il s'est démis de ses fonctions incompatibles avec son mandat ou qu'il ne se trouve plus dans la situation d'actionnaire majoritaire déclarée incompatible en vertu de l'article 96 ci-dessus ou, s'il est titulaire d'un emploi public, qu'il a demandé à être placé dans la position spéciale prévue par son statut. A défaut, il est déclaré démissionnaire d'office, à moins qu'il ne se démette de son mandat.

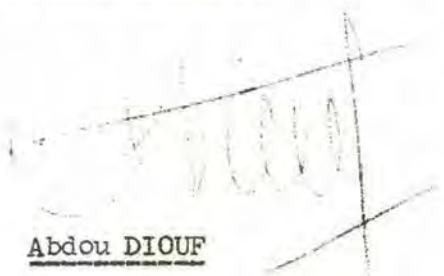
Le parlementaire qui, en cours de mandat, a accepté une fonction incompatible avec celui-ci ou qui s'est mis dans la situation d'actionnaire majoritaire déclarée incompatible en vertu de l'article 98 ci-dessus ou qui a méconnu la nécessité de l'autorisation préalable du Bureau de l'Assemblée nationale, est également déclaré démissionnaire d'office, à moins qu'il ne se démette volontairement de son mandat.

La démission d'office est constatée dans tous les cas par l'Assemblée à la requête du Bureau ou du Premier Ministre. Elle n'entraîne pas l'inéligibilité.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 Mai 1977

Par le Président de la République
le Premier Ministre


Abdou DIOUF

Léopold Sédar SENGHOR